

Gravures et empreintes ;
 Ouvrages tressés de fantaisie en paille, en paille d'Italie et en
 herbe ;
 Etain granulé ou en barres ;
 Tubes et tuyaux de cuivre, d'airain ou de fer, passés à la
 filière ;
 Zinc ou *Spelter*, en feuilles ;
 Châssis, manivelles, essieux, moteurs de locomotives et ma-
 chines, essieux de chars et de locomotives, tiges de piston,
 tiges de tiroir, glissières, tourillons de manivelle, bielles,
 arbres de couche, arbres et manivelles ébauchées de bateaux
 à vapeur et de moulins ;

} 10 p. c.

ARTICLES SOUMIS A DES DOIRTS SPECIFIQUES.

Whisky de toute force n'excédant pas celle de la preuve de Syke,
 et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour
 toute quantité plus petite qu'un gallon, pour chaque gallon ;

} \$018cts.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT POUR CENT.

Tous articles non énumérés ci-dessus et qui sont frappés d'un
 droit spécifique ou *ad volorem*, seront soumis à un droit de
 vingt pour cent sur leur valeur ;

} 20 p. c.

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Acides de toute sorte, excepté le vinaigre ;
 Sociétés d'agriculture—graines de toutes sortes, instruments et
 ustensiles d'agriculture, quand ils sont spécialement im-
 portés pour l'encouragement de l'agriculture ;
 Alun ;
 Préparations anatomiques ;
 Ancres, pesant plus de 6 quintaux ;
 Animaux de toutes sortes ;
 Antimoine ;
 Collections d'antiquités ;
 Vêtements, et autres effets mobiliers et instruments d'agri-
 culture (n'étant point dans le commerce) et à l'usage de
 personnes qui viennent s'établir dans cette province et ac-
 compagnant le propriétaire ;
 Vêtements de sujets anglais décédés à l'étranger ;
 Tartre ;
 Armes pour l'armée, la marine et les tribus sauvages, pourvu
 que le droit autrement payable sur icelles soit payé par le
 trésor du royaume-uni ou de cette province ;
 Potasse, perlasse et soude ;
 Tan ;
 Ecorce servant uniquement à teindre ;
 Orge, excepté l'orge perlé ;
 Farine d'orge ;

Articles exemptés.